

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur-Fraternité-Justice

PREMIER MINISTERE

Visas :

- D.G.L.T.E.J.O
- D.G.B
- C.F



Décret n°...../P.M/M.A.E.P.S.P/M.F/ modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017 - 126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics

LE PREMIER MINISTRE ;

Sur rapport conjoint du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et du Ministre des Finances ;

- ❖ **Vu** la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ **Vu** la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ **Vu** la loi n° 2016 – 014 du 15 avril 2016, relative à la lutte contre la corruption ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2017 - 126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ **Vu** le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ **Vu** le décret n° 153 - 2020 du 06 août 2020, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ **Vu** le décret n° 155 - 2020 du 09 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ **Vu** le décret n° 353 - 2019 du 19 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ **Vu** le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Le Conseil des Ministres entendu, le 16 septembre 2020.

DECRETE

Article premier : Les dispositions des articles 8, 12, 19, 25, 29, 30, 31, 33, 38, 51, 94, 95, 98, 102, 104, 105, 106, 108, 110, 111, 112, 123, 158, 187, 188, 194, 196, 204, 206 et 216 du décret n° 2017 - 126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 8 (nouveau) : Des modalités de la procédure d'Appel d'offres restreint

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Ces candidats sont directement invités à présenter des soumissions. En matière d'appel d'offres restreint il n'y a pas de publication d'avis d'appel d'offres ni d'application de la préférence nationale. Le reste de la procédure est identique à celle de l'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

L'autorité contractante est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à cinq (5). Ce nombre peut être revu à la baisse mais ne peut être inférieur à trois (3), après avis de la Commission Nationale de Contrôle de Marchés Publics.

La consultation écrite consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'autorité contractante simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel d'offres et des documents complémentaires.

La lettre de consultation comporte au moins :

- a) l'adresse de la structure auprès de laquelle le dossier d'appel d'offres et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande ;
- b) la date de réception et d'ouverture des offres et l'adresse à laquelle elles sont transmises ;
- c) l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des qualifications pour soumissionner.

Les offres remises par les candidats sont ouvertes par la commission de passation des marchés compétente en séance publique et le marché est attribué comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés publics.

